



ARRETE n°30 -18 /MK/PM autorisant le **Comité Carnavalesque et Festivals de Kourou** à organiser une animation musicale sur le domaine public, **les dimanches de carnaval ainsi que les jours gras.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE KOUROU

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er}, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu la demande présentée par le **Comité Carnavalesque et Festivals de Kourou** ;

Vu la nécessité de réglementer, le déroulement de l'animation et l'activité des tenanciers de baraque, la circulation et le stationnement de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs pendant le déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 01 - Le **Comité Carnavalesque et Festivals de Kourou** est autorisé à organiser une animation musicale sur le domaine public, lieu -dit l'avenue des **ROCHES** et ses abords immédiats, face à la Mairie de Kourou, tous les **dimanches, pendant la période du carnaval, ainsi que les jours gras, de 19H00 à 22H00.**

Article 02 - Le CCFK est autorisé à installer à titre onéreux des tenanciers pour la vente de produits alimentaires et des boissons. Ces tenanciers signeront une convention avec le CCFK qu'ils devront strictement respecter. Ils devront obligatoirement faire leur déclaration auprès des Services Vétérinaires.

Article 03 - Les tenanciers devront s'assurer de la solidité de leur stand, pour éviter tout accident en cas de fort vent. Ils devront avoir dans leur stand un extincteur pour palier à tout début d'incendie. **Ils ne pourront avoir dans leur stand que des boissons dont l'emballage n'est pas du verre. Donc pas de boissons en emballage en verre sur les stands.**

Pour pouvoir vendre des boissons, les titulaires de stand devront se rapprocher des services compétents afin d'obtenir une autorisation de débit de boissons temporaire.

Article 04 - Chaque tenancier doit avoir une poubelle dans son stand, qu'il videra dans les conteneurs dès qu'elle est pleine ; **ils devront également respecter l'horaire de fin des manifestations.**

Circulation et stationnement :

Article 05 - A cet effet, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront **strictement interdits** sur l'avenue des **ROCHES**, portion comprise entre le **Rond point de LA CLOCHE** et l'intersection formée par l'avenue **Victor HUGO** et la rue du **LEVANT**. **La circulation sera rétablie une heure après la fin de la manifestation.**

Pour se rendre au **BOURG** ou vers l'avenue de Pariacabo, les déviations se feront comme suit : les usagers venant de l'avenue des Roches passeront par la **rue du Levant, la rue du Dr Barrat** et la **rue du Surinam** ; ceux venant de l'avenue Victor Hugo passeront par la **rue des artisans** et la **rue Justin CATAYEE**.

Pour les usagers se rendant au **CENTRE**, ils pourront emprunter d'une part le **Boulevard Bellony, la rue du Surinam, la rue du Levant, la rue Barrat**, et d'autre part, la **rue Justin Catayée** et la **rue du stade**.

Article 06 - Les usagers et les riverains devront rester vigilants et sont appelés à respecter la signalisation qui sera mise en place, afin d'éviter tout accident.

Article 07 - Concernant l'animation, les tenanciers devront respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les conditions imposées par la convention d'occupation du site qu'ils auront signée. En outre, le débit de boissons temporaire, qu'ils exploiteront, s'ils en font la demande reste soumis aux horaires fixés par l'**arrêté préfectoral n°2015279_0003_PREFFF_berge du 6 octobre 2015**, indépendamment des restrictions imposées par la Mairie.

Article 08 - En cas de non respect des dispositions prises, ou en cas d'incident ou d'accident grave, un terme pourra être mis à la manifestation sur le champ par l'organisateur ou par l'autorité de police municipale. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et sanctionnés par procès-verbaux, selon les lois en vigueur.

Article 09 - Le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Fait à Kourou, le **24 JAN. 2018**

Le Maire,



François Ringuet
François RINGUET

AMPLIATIONS :

MAIRIE	01
GENDARMERIE	01
S.T.M	01
CSK	01
C.C.F.K	01